

STATUTS DE L'Unapei 30

TITRE 1 : DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, OBJET ET MODALITES D'ACTION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Dénomination et siège social

L'association Unapei 30 est une association de parents et amis de personnes en situation de handicap mental, à but non lucratif, fondée conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901. La déclaration a été publiée au Journal Officiel le 22 janvier 2011 sous le n°442, et à la Préfecture du Gard sous le n° W302000852.

Sa durée est illimitée.

Le siège social de l'association est établi 175 Parc Delta immeuble K center – 3^{ème} étage 30230 BOUILLARGUES

Le siège pourra être transféré en tout lieu sur décision du Conseil d'Administration.

Article 2 : Objet de l'association

En liaison avec l'Unapei régionale, dont elle fait partie, et avec l'Unapei, reconnue d'utilité publique par le décret du 30 août 1963 (paru au Journal officiel le 4 septembre 1963) à laquelle elle adhère, l'association a pour objet :

- d'apporter aux personnes en situation de handicap et aux familles ayant un enfant, adolescent ou adulte en situation de handicap, et plus largement aux personnes vulnérables, l'appui moral et matériel dont elles ont besoin, de développer entre elles, un esprit d'entraide et de solidarité, et de les amener à participer activement à la vie associative.

« Sont considérées comme personnes en situation de handicap, au sens des présents statuts, les personnes (enfants ou adultes) qui ont un retard global des acquisitions, une limitation des capacités adaptatives et qui ont des difficultés durables à se représenter elles-mêmes, qu'il s'agisse notamment de la déficience intellectuelle ou cognitive, de poly-handicap, d'autisme, d'infirmité motrice-cérébrale et de handicap psychique. »

- d'assurer l'accueil spécifique de toute personne lorsque son âge l'aura placée en situation de dépendance.

- de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au meilleur développement moral, physique ou intellectuel des personnes en situation de handicap, au sens des présents statuts, et plus largement aux personnes vulnérables.

- de défendre les intérêts moraux, matériels et financiers de ces personnes tout au long de leur existence, auprès des élus, des pouvoirs publics, des commissions, des autorités de tarification et de contrôle, etc.

- d'informer régulièrement les élus, les autorités et les médias, d'organiser toute manifestation.

- de gérer le capital associatif

Article 3 : Moyens d'actions de l'association

Pour la réalisation de son objet, l'association pourra :

- promouvoir, créer et gérer tous les établissements et services, et notamment ceux prévus par le code de l'action sociale et des familles, indispensables pour favoriser le plein épanouissement des personnes en situation de handicap, au sens des présents statuts, et plus largement des personnes vulnérables, par l'éducation, la formation, l'exercice d'une activité professionnelle et pouvant générer une activité commerciale, l'hébergement, le soin, l'insertion sociale et professionnelle, l'organisation de leurs loisirs.

- établir sur le plan local des liaisons avec les autres organismes, associations et établissements d'enseignement, qui œuvrent en faveur des personnes vulnérables dont les personnes en situation de handicap, quelle que soit la nature du handicap.

- L'Unapei 30 se réserve la possibilité, dans le cadre de la réglementation en vigueur, de réaliser des opérations de vente, dont les bénéfices seront entièrement affectés à la réalisation de son objet social.

Article 4 : Indépendance de l'association

L'association est et doit rester de caractère non confessionnel et apolitique.

TITRE 2 : COMPOSITION-ADMISSION-RADIATION-COTISATION

Article 5 : Composition

L'Association se compose de :

Membres actifs :

Peuvent être membres actifs :

- les familles de personnes en situation de handicap, au sens des présents statuts,

Sont considérés comme familles, au sens des présents statuts, les parents de personnes en situation de handicap, leurs ascendants, leurs descendants, leurs collatéraux, et leurs alliés jusqu'au 3^e degré et toute personne qui entretient des liens étroits avec ces personnes, ainsi que le cas échéant, les familles recomposées.

- les personnes en situation de handicap, au sens des présents statuts.

- les amis de l'association.

Est considéré comme ami toute personne qui partage les valeurs de l'Unapei 30 et souhaite promouvoir sa cause.

Membres d'honneur :

Peuvent être des personnes qui rendent ou ont rendu de notables services à l'association.

Membres bienfaiteurs :

Peuvent être des membres bienfaiteurs des personnes physiques ou morales apportant ou ayant apporté à l'association une aide matérielle ou morale.

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées dans l'association.

Article 6 : Admission

Les membres actifs :

Ils donnent leur adhésion aux présents statuts et au Règlement de Fonctionnement Général au moyen de la déclaration prévue à cet effet, et prennent l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

La demande d'adhésion est formulée par écrit et adressée au Président qui en informe le Conseil d'Administration. Elle peut être refusée par ce dernier.

Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs :

Ils sont nommés par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration. Ils prennent part aux délibérations.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par la démission ou le retrait ;
- par le décès ;
- par le non-paiement de la cotisation;
- par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à fournir des explications au bureau qui rendra un rapport au Conseil d'Administration avec avis;
- en cas de dissolution ou de disparition de l'entité morale représentée.
- non-participation

Article 8 : Cotisation

La cotisation est exigible pour les membres actifs de l'association.

Le montant de la cotisation est fixé, chaque année, pour l'année suivante, par l'Assemblée Générale de l'association sur proposition du Conseil d'Administration.

La cotisation, une fois versée, devient la propriété définitive de l'association.

Cette cotisation est due pour l'année entière par toute personne admise en cours d'année.

La cotisation devra être réglée au plus tard quatre semaines avant la date de l'Assemblée Générale (pour ouvrir droit à vote à l'Assemblée Générale).

Article 9 : Responsabilités

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle ou des condamnations qui seraient prononcées contre elle et, sauf faute grave laissée à l'appréciation souveraine des tribunaux, aucun de ses membres, même ceux qui participent à son administration, ne pourra en être tenu personnellement responsable.

TITRE 3 :

ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 10 : Assemblées Générales

Article 10-1 : Composition

Les Assemblées Générales (Ordinaires ou Extraordinaires) sont composées par tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Peuvent également assister, à titre consultatif, aux Assemblées Générales toutes les personnes invitées par le Conseil d'Administration à des titres divers.

Article 10-2 : Droit de vote

Seuls les membres actifs et à jour de leur cotisation ont droit de vote et chacun dispose d'une voix.

Le droit de vote à l'Assemblée Générale sera ouvert aux personnes ayant acquitté leur cotisation au plus tard quatre semaines avant la date de celle-ci.

Le droit de vote pourra être exercé de manière dématérialisée.

Chaque membre actif de l'association à jour de sa cotisation le jour de l'Assemblée Générale, et qui est empêché de s'y rendre, peut donner un pouvoir écrit à un membre actif de l'association. Le nombre de pouvoirs donnés à une seule personne est limité à trois.

Seules les personnes présentes physiquement à l'Assemblée Générale pourront porter des pouvoirs.

Article 10-3 : Assemblée Générale Ordinaire

Réunions et fonctionnement

Elle se réunit à l'initiative du Conseil d'Administration au moins une fois par an.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et envoyé à tous les membres de l'association, vingt et un jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale. La date limite pour proposer sa candidature comme administrateur sera précisée dans la convocation.

La réunion se tient au jour, heure et lieu arrêtés par le Conseil d'Administration et indiqués sur la convocation.

La présence à l'Assemblée Générale Ordinaire peut être assurée par visio ou audio conférence.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration. Le bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.

Quorum

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale devra compter au moins le quart plus un des membres actifs présents ou représentés de l'association et à jour de leur cotisation. Si à la suite d'une première convocation l'assemblée n'a pas réuni le quorum requis, une deuxième assemblée sera convoquée dans un délai de quinze jours qui délibère à la majorité des membres présents ou représentés.

Attributions

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour ;
- entend les rapports relatifs à la situation financière et morale de l'association et les rapports du ou des Commissaires aux Comptes ;
- vote le rapport d'activité et les comptes de l'exercice clos ;
- vote le rapport d'orientation ;
- vote le montant de la cotisation pour l'année civile suivante ;
- pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration et à l'élection éventuelle des nouveaux membres ;
- se prononce sur le choix ou le renouvellement du ou des Commissaires aux Comptes et de son ou ses suppléants.

Délibérations

Les délibérations sont prises à la majorité des membres actifs présents ou représentés.

La discussion d'une question ne figurant pas à l'ordre du jour peut être écartée par le président de l'assemblée. Toute discussion étrangère à l'objet de l'association est formellement interdite.

Il ne pourra pas être pris de décision sur une question ne figurant pas à l'ordre du jour.

Le vote se fait à scrutin secret. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Il est tenu procès-verbal des délibérations. Les délibérations des Assemblées sont consignées par le secrétaire et signées par ce dernier et le Président. Ces procès-verbaux constatent le nombre des membres présents ou représentés aux Assemblées Générales Ordinaires.

Article 10-4 : Assemblée Générale Extraordinaire

Réunions et fonctionnement

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur des questions exceptionnelles concernant la vie de l'association.

Elle se réunit :

- soit à l'initiative du Conseil d'Administration ;
- soit à la demande du quart au moins des membres actifs de l'association.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et envoyé à tous les membres de l'association, quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

La réunion se tient au jour, heure et lieu arrêtés par le Conseil d'Administration et indiqués sur la convocation.

La présence à l'Assemblée Générale Extraordinaire peut être assurée par visio ou audio conférence.

Quorum

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si elle comprend le tiers plus un plus un au moins des membres actifs présents ou représentés et à jour de leur cotisation.

En cas d'Assemblée Générale Extraordinaire, les membres empêchés de s'y rendre peuvent donner un pouvoir écrit à un membre actif de l'association. Le nombre des pouvoirs donnés à une seule personne est limité à deux.

Si à la suite d'une première convocation, l'assemblée n'a pu réunir le quorum requis pour délibérer valablement, une deuxième assemblée sera convoquée dans un délai de quinze jours qui délibère à la majorité des membres présents ou représentés.

Attributions

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut :

- apporter aux statuts toutes modifications utiles ;
- décider sa dissolution ou sa fusion avec d'autres associations ayant des buts analogues ou son affiliation à toute union ou fédération d'associations.

Délibérations

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire avec quorum sont prises à la majorité des membres actifs présents ou représentés. Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en deuxième convocation sont prises à la majorité des membres actifs présents ou représentés.

Il est tenu procès-verbal des délibérations.

Les délibérations des assemblées sont consignées par le secrétaire et signées par ce dernier et le Président. Ces procès-verbaux constatent le nombre des membres présents ou représentés aux Assemblées Générales Extraordinaires.

Le vote se fait à scrutin secret.

Article 11 : Conseil d'Administration

Article 11-1 : Election et qualité des administrateurs

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé au minimum de six membres et au maximum de vingt-quatre membres actifs élus par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée de trois ans renouvelables.

Le Conseil d'Administration doit compter parmi ses membres au minimum une majorité de parents (au sens de l'article 5 des présents statuts) de personnes en situation de handicap, au sens des présents statuts. Si à la suite des opérations électorales, la composition ne satisfait pas à cette dernière condition, il est procédé à de nouvelles élections.

Le renouvellement des membres du Conseil d'Administration a lieu par tiers chaque année, les membres sortants étant rééligibles. Le remplacement des membres sortants a lieu au scrutin majoritaire à deux tours par vote à scrutin secret. En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut coopter de nouveaux membres, sous réserve de leur élection par l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

Les candidatures sont adressées par écrit au président du Conseil d'Administration.

Les administrateurs sont tenus à une obligation de réserve.

Article 11-2 : Incompatibilités

Ne peuvent être membres du conseil d'administration :

- les salariés de l'association ;
- les personnes ayant avec un salarié de l'association un lien de parenté directe, limité :
 - au conjoint, partenaire de PACS ou concubin ;
 - aux ascendants et descendants du salarié ;
 - aux membres de sa fratrie.

Les ascendants et descendants du conjoint ne sont pas concernés par cette incompatibilité.

Afin de prévenir toute situation de conflit d'intérêts et de préserver la séparation entre les fonctions de gouvernance et les fonctions opérationnelles, le salarié s'interdit, à compter de la cessation de son contrat de travail, quelle qu'en soit la cause, d'exercer un mandat d'administrateur, de membre du conseil d'administration ou toute fonction assimilée au sein de l'association pendant une durée de trois années.

Article 11-3 : Réunions et décisions

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le président, et au moins trois fois par an ou sur la demande du quart de ses membres. Chacun dispose d'une voix.

Le droit de vote pourra être exercé de manière dématérialisée ;

Il peut inviter, avec voix consultative, à participer aux travaux dudit conseil, toute personne qu'il jugera utile.

La présence de la moitié des membres plus un du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

La présence au Conseil d'Administration peut être assurée par visio ou audio conférence.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Le vote est à scrutin secret.

Il est tenu un procès-verbal pour chaque séance. Il est signé par le président et le secrétaire et consigné au siège de l'association de façon dématérialisée

Tout membre du conseil qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Article 11-4 : Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes et opérations nécessaires au bon fonctionnement de l'association qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Notamment, il autorise les prises à bail ou la location des locaux nécessaires aux besoins de l'association, fait effectuer, le cas échéant, toutes réparations aux immeubles, dans la limite du budget arrêté par la dernière Assemblée Générale. Les décisions relatives aux acquisitions, échanges ou aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts font l'objet d'une délibération du Conseil d'Administration et d'une information à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil d'Administration établit des conventions spécifiques de partenariat ou de coopération, y compris sous la forme de Groupement, entre l'Unapei 30 et toute autre Association ou organisme ayant des finalités similaires. Le principe et les modalités générales de ces conventions devront être approuvés préalablement par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration

- Vote le Règlement de Fonctionnement Général ;
- Arrête les budgets prévisionnels de l'exercice suivant ;
- Valide l'arrêté des comptes annuels et des comptes administratifs à présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire qui les approuve ;
- Propose le choix du ou des Commissaires aux Comptes et de son ou ses suppléants à l'Assemblée Générale Ordinaire qui l'approuve.
- Accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil
- Gère le capital associatif dans le cadre fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire

Il valide les admissions de nouveaux membres et peut prononcer la radiation d'un membre.

Il peut, à la majorité des membres présents, en cas de faute grave, suspendre provisoirement des membres du Conseil d'Administration, en attendant la décision de l'Assemblée Générale Ordinaire sur le retrait de leurs mandats. Le ou les intéressés doivent préalablement avoir été invités à fournir des explications.

Article 11-5 : Gratuité des fonctions d'administrateur

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois, les frais de déplacement ou de séjour exposés dans l'intérêt de l'association peuvent être remboursés sur justificatif. La procédure de remboursement est validée par le Conseil d'Administration.

Article 12 : Commissions du Conseil d'Administration

Il peut être créé au sein de l'association des commissions animées par un administrateur désigné par le conseil, afin d'aider ce dernier dans sa prise de décisions. Le nombre, l'objet, la composition, les rôles et attributions de ces commissions sont définis par le Règlement de Fonctionnement Général.

Article 13 : Bureau du Conseil d'Administration

Article 13-1 : Election du bureau

Chaque année, après l'Assemblée Générale Ordinaire, le Conseil d'Administration élit son bureau parmi ses membres, à scrutin secret. Ce bureau comprend:

- Un président
- Et au moins : Un président adjoint
- Et au moins : Un vice-président
- Un secrétaire
- Et au moins : Un secrétaire adjoint
- Un trésorier
- Et au moins : Un trésorier adjoint

Le bureau doit compter parmi ses membres la moitié de parents de personnes handicapées au sens des présents statuts. Si à la suite des opérations électorales, la composition ne satisfait pas à cette dernière condition, il est procédé à de nouvelles élections.

Le président ou au moins un des Présidents Adjoints sera parent d'une personne atteinte de handicap, au sens des présents statuts.

Le nombre des membres du bureau du Conseil d'Administration de l'association peut être modifié par simple décision de ce dit conseil.

En cas de cessation de fonction de membre du bureau, le conseil élira un nouveau membre à scrutin secret. La durée du mandat de ce nouveau membre sera la même que celle qui restait à courir au membre sortant.

Tout membre du bureau est révocable par le Conseil d'Administration de l'association.

Pour respecter les droits de la défense et du contradictoire, la personne révoquée sera informée préalablement des motifs de sa révocation et pourra s'en expliquer devant le Conseil d'Administration. Ses membres, sous l'autorité du Président, rendent compte au Conseil d'Administration de leurs actions dans la fonction pour laquelle ils ont été élus.

Article 13-2 : Réunions, décisions et missions du bureau

Le bureau se réunit au moins une fois par mois, et chaque fois que le président le juge nécessaire ou à la demande de la majorité de ses membres.

Le président et le secrétaire fixent l'ordre du jour.

La réunion se tient au jour, heure et lieu arrêtés par le Président et indiqués sur la convocation.

La présence au Bureau peut être assurée par visio ou audio conférence.

Le bureau prépare les réunions et exécute les décisions du Conseil d'Administration, il traite les affaires courantes.

Il est tenu procès-verbal des séances, signé par le président et le secrétaire. Ces procès-verbaux sont conservés par l'association de façon dématérialisée

Article 13-3 : Fonctions des membres du bureau

Le président

Il assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et du bureau, ainsi que le fonctionnement régulier de l'association. Il peut ester en justice, et représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il rend compte de l'ensemble de sa mission au Conseil d'Administration.

Après validation du Conseil d'Administration, il nomme le Directeur Général de l'association, fixe sa rémunération et met fin à ses fonctions.

Il convoque les Assemblées Générales, les réunions du Conseil d'Administration et du Bureau.

En cas de vacance de la présidence, le Conseil d'Administration peut déléguer le pouvoir d'ester en justice à un membre du bureau. Il recrute et licencie les salariés de l'association.

Il peut déléguer ses pouvoirs à un membre du bureau.

Il peut, sous sa responsabilité et son contrôle, confier à un salarié de l'association ou un membre du Conseil d'Administration, l'exécution de certaines tâches qui lui incombent.

En particulier il délègue au directeur général des pouvoirs et responsabilités décrits dans la fiche de délégation et autorise ce dernier à subdéléguer un certain nombre de pouvoirs et responsabilités

Le président est élu pour trois ans renouvelables. La limite d'âge du candidat au poste de Président est fixée à 75 ans révolus au moment de son élection.

Le président fait connaître, dans les trois mois, à la préfecture tous les changements intervenus dans les statuts, ainsi que dans l'administration de l'association.

Le président-adjoint

Il seconde le président dans l'exercice de ses fonctions et assure son intérim en cas d'empêchement.

En cas de vacance du poste de président adjoint, il est remplacé par un membre du Bureau qui le mandate.

Le vice-président

Il représente l'association pour la réalisation des missions dûment confiées par le président.

En cas de vacance du poste de vice-président, il est remplacé par un membre du Bureau qui le mandate.

Le secrétaire

Il est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux des Assemblées Générales, des réunions du Conseil d'Administration et du bureau, de la préparation des Assemblées Générales ainsi que toutes les correspondances, en liaison avec le président.

Il est secondé et assisté dans ses tâches par un secrétaire-adjoint et par un salarié de l'association.

Le secrétaire-adjoint

Il seconde le secrétaire dans l'exercice de ses fonctions et assure son intérim en cas d'empêchement.

Le trésorier

Il assure la comptabilité de l'association.

Il assure le recouvrement des recettes, de quelque nature qu'elles soient, exécute les dépenses ordonnées par le Président ou son remplaçant en cas d'incapacité temporaire et donne quittance de toutes les sommes reçues.

Le trésorier travaille en lien avec le Directeur Administratif et Financier.

Il veille en particulier à :

- L'application de la politique financière de l'association ;
- La préparation du budget de l'association (hors établissements et services) puis à son exécution ;
- Il rédige le rapport financier, qu'il soumet au Conseil d'Administration pour approbation avant de le présenter à l'Assemblée Générale ;
- Il assure la gestion des fonds propres de l'association ;
- Il assure le recouvrement des adhésions ;
- Il procède au règlement des remboursements de frais de mission et de déplacement des administrateurs ou des personnes missionnées, validés par le Président.
- Il exerce de plein droit son devoir d'alerte auprès du Conseil d'Administration ;
- Il assure le suivi du budget et prépare les orientations budgétaires.

Il est secondé dans ses tâches par un trésorier-adjoint.

Le trésorier-adjoint

Il seconde le trésorier dans l'exercice de ses fonctions et assure son intérim en cas d'empêchement.

Article 14 : Bureau Exécutif

Article 14-1 : composition

La composition du BEX est précisée dans le Règlement de Fonctionnement Général.

Article 14-2 : attributions

Il assure le partage d'informations et la mise en œuvre de décisions stratégiques et opérationnelles, dans le cadre des délégations accordées par le Conseil d'Administration pour la gestion opérationnelle.

TITRE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La comptabilité générale de l'Unapei 30 est tenue conformément aux règles et aux lois en vigueur.

Article 15 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les cotisations versées par ses membres actifs : le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration (cf. article 8 des présents statuts)
- Les subventions allouées par les collectivités publiques et privées
- Toutes sommes que l'association peut régulièrement recevoir en raison de ses activités, y compris les dons et les legs
- Les intérêts et revenus des valeurs et biens qu'elle possède
- Les ressources créées à titre exceptionnel.
- Toutes sommes que l'Unapei 30 peut régulièrement recevoir en raison de ses activités. A cet égard, l'Unapei 30 se réserve la possibilité, dans le cadre de la réglementation en vigueur, de réaliser des opérations de vente, dont les bénéfices seront entièrement affectés à la réalisation de son objet social.

Article 16 : Dépenses de l'association

Les ressources de l'association sont employées, dans le respect de la réglementation en vigueur, et conformément à la décision prise en Conseil d'Administration.

Les dépenses sont ordonnancées par le président, en cas d'empêchement, par l'un des membres du Conseil d'Administration désigné par le président.

Article 17 : Commissaire aux comptes

Pour la vérification et la certification des comptes, un ou des commissaires aux comptes sont nommés ainsi que son ou ses suppléants par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. La durée de leur mandat est de six ans renouvelable.

TITRE 5 : MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 18 : Modification des statuts

La modification des statuts ne peut se faire que par une Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions prévues à l'article 10-4 des présents statuts.

Article 19 : Dissolution de l'association

La dissolution volontaire de l'association est prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions prévues à l'article 10-4 présents statuts.

Article 20 : Liquidation de l'association

La liquidation de l'association est prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions prévues à l'article 10-4 des présents statuts.

Cette Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Le préfet a qualité pour approuver ou provoquer la désignation de l'attribution ou procéder lui-même, le cas échéant à cette désignation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire attribue l'actif net à une association à but non lucratif dont l'objet est analogue à celui qu'elle se proposait d'atteindre, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901, au décret du 16 août 1901 et aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles.

TITRE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21 : Règlement de Fonctionnement Général

Un règlement de fonctionnement général est établi pour l'application des présents statuts. Ce règlement et ses modifications doivent être approuvés par le Conseil d'Administration.

Article 22 : Déclaration à la préfecture

Le président de l'association fait connaître, dans les trois mois, à la préfecture tous les changements intervenus dans les statuts, ainsi que dans l'administration de l'association.

Article 23 : Respect des statuts

Tout adhérent, par le fait de sa signature sur le bulletin d'adhésion, s'engage à respecter les présents statuts et les règlements qui en découlent, à régler sa cotisation annuelle et à se conformer aux décisions des Assemblées Générales de l'association.

Fait à Bouillargues le 30/06/2026

Le Président,



Christian ROUGIER

La Secrétaire,



Elisabeth TOUSSAINT